



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**CABINET DU PREFET**

**ARRETE N° 2019-CAB-353**  
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des**  
**interventions des agents de police municipale de la**  
**commune de Mamoudzou**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de M. Etienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2018-SG-269 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune de Mamoudzou, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 29 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Mamoudzou est complète et conforme aux exigences des articles R,241-8 à R,241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**A R R E T E**

**Article 1**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mamoudzou est autorisé au moyen de 08 caméras individuelles pour une durée de 05 ans. Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Mamoudzou

## Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Mamoudzou en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

## Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

## Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Mamoudzou adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

## Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 6

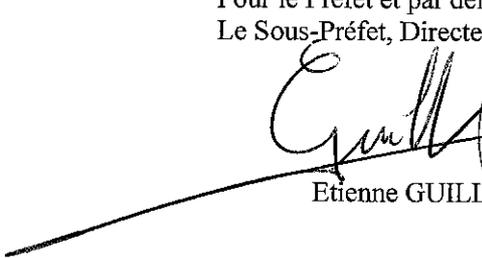
Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

## Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, monsieur le maire de Mamoudzou qui recevra copie du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Fait à Dzaoudzi, le 24 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

  
Etienne GUILL

